chapitre 7

la pluralite de parties et le transfert des obligations

§ 32 La pluralite des débiteurs

1. Le systeme

1.1. En general

Plusieurs débiteurs sont tenus d'une dette envers le créancier, dette qui découle de la même cause: dette plurale.

* Un contrat de vente, au terme duquel une obligation pour 3 débiteurs.

La situation opposée: la dette cumulative. Un débiteur doit 100 et l'autre aussi, mais selon des causes différentes.

* Accident de voiture. Les 100 exigibles de l'assurance ou de l'auteur de l'accident.

Un seul créancier qui a droit à une même prestation. Le cas de la dette plurale nous intéresse.

Plusieurs situations sont possibles:

1) Les débiteurs partiels

Chaque débiteur ne doit qu'une partie de la dette:

* Le créancier ne peut rechercher les débiteurs que pour leur part.
* Chaque débiteur ne doit que sa part. Une quote-part.

Si la prestation est divisible: chacun une quote-part.

2) Les débiteurs collectifs

Un créancier ne peut réclamer la dette que des 3 ensembles: ne peut pas obtenir la part de chacun séparément.

Si les 3 débiteurs se trouvent dans une communauté héréditaire, les héritiers ne sont pas des débiteurs collectifs, mais solidaires.

3) Les débiteurs pour le tout

Le créancier peut demander la totalité à n'importe quel débiteur. Si le débiteur paré, les autres sont libérés. Les héritiers sont dans cette situation: chacun est tenu de la totalité des dettes du créancier.

Un débiteur et 2 garants: Les garants ne doivent la dette qu'accessoirement: pas rang égal.

A, B, C sont sur un rang égal, débiteurs primaires: régime, le plus appliqué: la solidarité

1.2. Le principe de la solidarité (143-149)

* Il n'y a pas de désavantage pour le créancier. Il poursuit une personne comme si il n'y avait qu'un débiteur.

Avantage: il suffit qu'un seul soit solvable (*cf.* les garanties personnelles pour le créancier: quasi-sûr de récupérer sa créance mais les autres débiteurs ne sont pas des garants: dette primaire et pas accessoire dette solidaire plus forte).

* Avantage pour chaque débiteur d'espérer que le créancier va voir l'autre.

Risque de passer à la caisse. Mais le législateur a prévu un correctif: recours de A contre B et C qui n'ont pas payé.

* Sources de la solidarité: si pas de dette indivisible, si ni contrat, ni loi pas de solidarité

1) Le contrat (143 I)

Le le contrat est passé avec le créancier ou durant la vie du contrat.

La convention peut être expresse ou tacite (avec des réserves tout de même: le simple fait de se présenter à la caisse ne suffit pas).

2) La loi (143 II)

603 CC: les héritiers héritent des dettes du défunt.

181 II CO: la cession d'une entreprise: solidarité entre l'ancien débiteur (vendeur) et le nouveau débiteur (impérative) (acheteur de l'entreprise).

544 III: la société simple (530)

Dès qu'on parle de solidarité, on doit considérer 2 sortes de rapport:

2. Les rapports externes

Rapport entre les débiteurs et le créancier.

Le créancier peut rechercher une personne pour la totalité ou pour une partie. Il peut diviser sa dette s'il le veut.

(144 I). L'essentiel = les débiteurs sont obligés jusqu'à l'extinction de la dette (144 II).

Chacun est tenu de la totalité à condition que le créancier vienne réclamer. Les débiteurs peuvent devancer le créancier si la dette est exécutable: le créancier ne peut plus choisir dans ce cas.

Dans la convention qui prévoit la solidarité, on peut prévoir la solidarité à concurrence d'un certain montant: D1 10'000.- et D2 15'000.-. Le créancier ne peut demander que 10'000.- de D1.

* une banque ne fait pas un prêt à 2 personnes sans la solidarité, car elle est mieux protégée.

Le débiteur a des devoirs par rapport aux autres débiteurs (145). Le débiteur recherché doit faire valoir certains moyens de défense. S'il ne le fait pas, il supporte le risque.

* Contrat immobilier à la forme authentique. Contrat écrit est nul. Les débiteurs (acheteurs) doivent un prix. Le créancier réclame le prix. Un débiteur paie les 100'000.-. Il réclame sa part à D2 et D3. Mais D1 ne peut pas, car il aurait dû invoquer ces vices de forme, sinon il en supporte le risque et pas de moyen de recours contre les autres. Il doit faire valoir:
* les exceptions communes: vices qui affectent l'obligation elle-même; le débiteur doit les invoquer
* les exceptions personnelles: le débiteur recherché peut disposer de moyens de défense qui lui sont propres: erreur au moment de contracter, posséder une contre-créance.

L'exception de prescription est un moyen de défense: personnelles ou communes? Pas classée. En principe, elle court pour chaque débiteur individuellement donc plutôt une exception personnelle. On a l'art.136: la prescription interrompue contre l'un des débiteurs est interrompue pour les débiteurs.

* Prescription individuelle
* Prescription interrompue pour tous les débiteurs.

3. Les rapports internes

Si l'un des débiteurs est recherché par le créancier, le débiteur a un droit de recours contre les autres débiteurs (148 I).

1) Le recours conventionnel

2) Le recours légal: les conditions (148 II)

Si on n'a pas de convention, les débiteurs supportent à part égale la dette. Pour que D1 est un droit de recours, il faut qu'il paie un excédent (plus que sa part).

148 III: le D1 se retourne contre les 2 autres. Si D1 ne peut pas récupérer de D2: le dû de D2 se répartit entre les 2 autres (aussi contre D1) D1 ne se retourne contre D3 que pour sa part + la moitié de D2.

149. La subrogation: renforce le droit du débiteur qui a payé: il a les mêmes droits que le créancier et les 2 autres. La subrogation tient aux droits accessoires: garantie des biens de D2 et D3.

L'action récursoire: le moment d'exigibilité (75), moment où D1 paie au créance la créance contre D3 et D2 devient exigible.

§ 33 La pluralite des créanciers

1. Le systeme

Les cas de figure sont les mêmes que pour la pluralité des débiteurs.

1) Les créanciers partiels

Chaque créancier ne peut réclamer que sa quote-part. Le débiteur n'est tenu que de la quote-part de chaque créancier: créance plurale.

2) Les créanciers collectifs

Les 3 créanciers doivent agir ensemble pour réclamer la dette du débiteur: communauté héréditaire (602\_603): une personne décède, son patrimoine passe aux héritiers qui sont des créanciers collectifs: ils doivent agir ensemble.

3) Les créanciers pour le tout

Chacun peut réclamer les 1'200 du débiteur. Le débiteur est tenu de la totalité vis-à-vis de chaque créancier.

Si les créanciers sont de rang inégal créance accessoire.

Si les créanciers égaux créance primaire.

Solidarité active

2. La solidarité

Elle est prévue par

1) Le contrat

2) La loi (150)

Le compte-joint des époux: chaque époux peut demander la totalité de la dette de la banque.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. La prolongation des delais

Les effets sont très différents

1) L'empêchement (134)

* La cause de suspension intervient avant le délai. Celui-ci ne court pas pendant la suspension.
* Causes de suspension

134 III CO la suspension commence à courir entre créancier et débiteur. Si il y a mariage, la suspension du délai. Si divorce le délai recourt.

* Causes d'empêchement

Mariage. Empêchement jusqu'au divorce dès lors la prescription commence à courir.

2) L'interruption

Dès l'interruption un nouveau délai commence à courir. Lorsque intervient la cause, le délai repart de O. Le délai déjà couru avant l'interruption tombe.

* Causes d'interruption
* Actes interruptifs du débiteur
* Actes interuptifs du créancier

A chaque foi un acte volontaire.

Dès que le créancier voit que sa créance touche à la prescription: il fait interruption le délai repart à zéro.

La reconnaissance de dette du débiteur tacite ou explicite. Si le débiteur donne une garantie au créancier, des actes concluants (paré des intérêts) une reconnaissance de dette tacite.

Le créancier doit intervenir par un acte qualifié: devant un tribunal ou en matière de poursuite (commandement de payer).

Lorsque les parties négocient entre elles, le créancier a une créance et envoie un commandement de payer pendant les discussions, au cas où la prescription viendrait à bout.

138 I chaque acte devant un tribunal, le délai de prescription recommence à courir de zéro.

3) La renonciation à la prescription (141)

129: les délais ne peuvent être ni réduits ni prolongés. Si on a un délai de prescription.

Mais 129 ne concerne que les délais du présent titre (127ss): les autres peuvent être réduits ou prolongés la vente.

141: Toute renonciation anticipée à la prescription est nulle. On ne peut pas renoncer à la prescription pour l'avenir. Les parties peuvent renoncer pour le passé pas pour l'avenir.

141 a pour effet de prolonger le délai: ce qui est interdit pour 129. Le Tribunal Fédéral: 141: les parties peuvent renoncer au délai déjà acquis ou pour les autres délais (210).

Abus de droit: si la prescription est acquise, le débiteur doit pouvoir la soulever. Mais si le débiteur a empêché l'interruption. il y a abus de droit.

4. Les effets de la prescription

1) La créance subsiste

La créance est maintenue. Si le débiteur s'exécute il le fait valablement

Le créancier ne perd pas son droit d'action, mais il est affaibli (142)

2) La créance sujette à exception

Si le créancier va voir le juge après la prescription, le juge ne peut pas soulever l'exception.

§ 34 La cession de creance

1. Le systeme

1.1. La notion

* Contrat par lequel un créancier cède sa créance envers le débiteur à un autre créancier: le cessionnaire.

Dès la cession, le débiteur est face à un nouveau créancier.

164 à 174.

Trois personnes:

1. Un créancier
2. Un nouveau créancier, cessionnaire
3. Débiteur

* Deux contrats
* Contrat d'encaissement: le créancier cède sa créance et le nouveau créancier fait valoir sa créance contre le débiteur: domaine médical pour la recherche des patients.
* Contrat factoring

Dans les 2 cas,la titularité, la propriété de la créance passe à l'autre peut faire valoir la créance en son propre nom. Représentation indirecte pour les 2 contrats ci-dessus.

Si le cessionnaire a agit pour le compte du créancier, il doit restituer la créance. Contrats innommés.

* cession aux fins de garantis: pour garantir une dette que a le créancier 1 envers le créancier 2. Créancier 1 doit de l'argent; il peut lui donner une garantie ou faire une cession de créance. Créancier1 cède la créance au créancier 2.
* Cession en vue du paiement (172 ) dation en vue du paiement. Une personne a une créance. Créancier 1 doit une dette à créancier 2. Il a une créance contre le débiteur. Il donne la créance: la dette est éteinte: Dation.

Créancier 1 a une dette envers créancier 2 et lui cède la dette. Le créancier 2 doit faire valoir la dette auprès du débiteur et doit imputer ce que doit le créancier 2 à la dette. (Si créance 1 = 80 et que dette 1 = 100 encore 20 à donner).

1.2. Quelques delimitations

Aux 164ss, que la cession conventionnelle, cession qui résulte d'un contrat. Mais la cession peut exister en vertu de la loi, d'un jugement administratif, d'une décision judiciaire (166).

1) La cession légale (166)

* 110 La subrogation. Un créancier; un débiteur qui doit quelque chose au créancier; un tiers paie la dette du débiteur 110 si le tiers paie, il se retrouve dans la position du créancier, il a la créance Cession de créance créée par la loi.

2) La cession judiciaire

* 260 LP. Lorsque on fait l'inventaire du failli beaucoup de créances. La masse doit être réalisée pour satisfaire les créanciers. Si on trouve des créances:
* elle exerce elle-même des droits du créancier
* elle cède aux créanciers les créances envers des tiers.

3) La cession à titre universel

* Décès du créancier. Si cette personne décède tous ses droits passent à sa succession qui peut faire valoir les créances face au débiteur.
* Distinction: Cession de créance 

1) Nantissement de la créance

Cession aux fins de garantie. Créancier 1 cède au créancier 2 la créance Créancier 2 devient propriétaire.

Au contraire, dans le nantissement, créancier 2 ne devient que le créancier-gagiste, pas la propriété de la créance; il a seulement un droit de gage, un droit réel limité propriété.

2) Transfert de contrat

Le rapport d'obligation ne peut pas être cédé: on ne cède que l'obligation. Pour céder une obligation, on n'a pas besoin d'obtenir le consentement du débiteur. Par contre, dans la cession de contrat, il faut avoir le consentement du débiteur sous peine de nullité 164ss s'appliquent par analogie.

2. Les conditions de la cession

2.1. Le systeme

Le contrat doit être valable

2.2. Une creance cessible

Le principe: toute créance est cessible 19 dans les limites de la loi: 164 I *in fîne*: 3 restrictions de la cession: loi, contrat ou par la nature de l'obligation.

R) En principe, toute créance est cessible à condition qu'elle soit déterminée ou au moins déterminable. Pour que le contrat soit valable, tous les éléments doivent y figurer et l'objet doit être au moins déterminable.

Les créances futures: souvent utilisées par les créanciers pour obtenir rapidement des fonds.

* Créancier 1 entrepreneur et créancier 2 banque.

Entrepreneur beaucoup de créances contre de nombreux débiteurs: mais dans 6 mois. Prend en bloc les créances qu'il cède à la banque.

En échange, la banque lui donne une partie des fonds.

Dans ce genre de contrat, la banque fait des crédits 200'000 toutes les créances actuelles et futures.

Deux difficultés:

Est-ce que les créances cédées sont suffisamment déterminées? Si non engagement excessif de l'entrepreneur au sens de 27. Jurisprudence: si une personne s'engage à céder toutes ses créances futures 27 CC. Si elle s'engage à céder toutes ses créances futures liées à une activité: les créances sont déterminables pas 27 CC.

Les banques ont des actes de cession - type avec ces limitations minimum.

1) En vertu du contrat

Toujours en vertu de la liberté contractuelle. Clause se trouve dans le contrat entre le débiteur et le créancier 1: les 2 parties s'interdisent de céder sa créance: *pactum de non cedendo*.

Limitation: malgré le pactum, la cession peut être valable (164 II): le cessionnaire devient créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite (généralement de dette).

2) En vertu de la loi

* 325 contrat de travail. Peut céder une créance de salaire dans les limites de la loi.

3) En vertu de la nature de la prestation

Certaines créances sont étroitement liées à la nature du créancier incessible. Cette difficulté intervient surtout lorsque on veut céder tout le rapport d'obligation.

* Prorogation de for: clause du contrat qui définit encas de litige let tribunal, le juge compétent. Cette élection de for est comprise entre les 2 parties: suisse et français juge suisse??

L'élection de for est cessible Le cessionnaire américain devant juge suisse. On ne cède jamais l'élection de for pour elle-même.

* La clause de non-currence. Clause qui intervient dans la cession de tout le contrat. Est-ce que le débiteur est tenu envers le nouveau créancier de cette clause? En principe, cessible à moins que le cessionnaire n'exerce pas la même activité économique. La cession du rapport reste valable, mais pas la clause.

2.3. Un contrat valable

La cession peut intervenir sans la volonté du débiteur:

1) Le pouvoir de disposer

Parce que c'est un contrat de disposition, il faut que le créancier1 ait le pouvoir de disposer: un actif qui passe du patrimoine1 à celui du cessionnaire. La personne en faillit n'a plus le pouvoir de disposition.

2) La forme de la cession (165)

Valable que si elle a été constatée par écrit. Forme écrite de 13 CO. C'est un contrat, donc il faut une acceptation.

* Signatures: Toutes les personnes auxquelles le contrat impose des obligations : seulement le cédant: C'est le seul qui s'oblige à céder la créance.

La jurisprudence admet une cession en blanc, qui ne mentionne pas le nom du cessionnaire pour garder la possibilité pour le cessionnaire de le céder à un tiers papiers-valeurs.

3) La cause de la cession (165 II)

Promesse de céder: contrat de base entre créancier1 et créancier2, c'est la cause, le fondement de la cession. Ce rapport d'obligation n'a pas besoin d'être constaté par écrit.

* Entre créancier1 et créancier2, un contrat de vente. Obligation de créancier1 de payer un prix. Créancier 1 peut céder une créance en paiement du prix. Il y a *rapport juridique de base* avec une clause qui implique une cession.

Ce rapport juridique peut être écrit, formel, mais peut aussi être une donation, un cadeau aucune forme.

Le contrat de cession causale ou abstrait? Si le contrat de base est nul, contrat de cession aussi? Controverse.

* Si le contrat de cession est causal les 2 nuls (FR)
* Si le contrat de cession est abstrait seule nullité du rapport juridique de base.

3. Les effets de la cession

3.1. Pour le cessionnaire (170 à 173)

* Effets principal: il acquiert une créance avec ses accessoires.
* Autre effet: il dispose d'une certaine garantie (171/173)
* Il se retrouve seul créancier du débiteur. La cession entraîne aussi tous les accessoires, toutes les garanties de la créance. Les droits de préférence passent aussi au créancier. 170 réserve des droits accessoires inséparables du cédant et ceux inséparables du rapport d'obligation. Si créancier cède une seule créance, le reste du rapport d'obligation pas cédé et droits accessoires non plus, car créancier2 ne peut pas faire valoir un droit qui est resté attaché au rapport d'obligation, il ne peut faire valoir que les droit attachés à la créance.
* La garantie (171, 173): un cessionnaire titulaire d'une créance. Soit la créance n'existe pas, soit le débiteur est insolvable.

Garantie en cas de cession.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **EXISTENCE**  **Verum** | **SOLVABILITE**  **Bonum** |
| Gratuit 171 III pas de garantie | Pas de garantie | Pas de garantie pour le cessionnaire: il ne peut pas se retourner contre le cédant |
| Onéreux 171 I et II  Créance cédée contre quelque chose. | Garantie, il peut se retourner contre le cédant | Pas de garantie, peut pas se retourner. |

Signification: "Devoir une garantie"? 173

On mesure la garantie du cédant non pas eu égard à la perte, mais en égard à ce qu'il a reçu du cessionnaire.

* Créance de 100 et cession de cette créance. Cessionnaire paie 80 contre cette créance en échange. La créance est inexistante Garantie, le créancier2 se retourne 173. Le créancier 1 n'est tenu que pour 80.

173 II est une cession légale. Mais les parties par contrat peuvent prévoir une garantie là où la loi ne le prévoit pas:onéreux + pas d'existence.

Dans la partie spéciale, 197ss garantie du vendeur dans un contrat de vente Cession de créance contre paiement du prix: 171-173 ou 197ss: Jurisprudence: 171-173 on précédance

3.2. Pour le débiteur

Effet principal: le débiteur ne peut se libérer valablement qu'envers le nouveau créancier. Le débiteur doit avoir connaissance de la cession, puisque elle peut se faire dans son dos sans son avis. Le régime est différent s'il y a eu notification = déclaration par laquelle le cédant confirme qu'il y a bien eu cession.

1) Régime spécial avant la notification (167)

Si le débiteur n'a pas encore connaissance de la cession, il paie valablement à l'ancien créancier, qui n'est pas titulaire.

Le débiteur doit être de bonne foi: il ne doit être ni notifié, ni avoir connaissance d'une autre manière de la cession.

2) Régime après la notification (168)

Le débiteur ne peut que payer valablement au cessionnaire.

Si il y a un litige entre le cédant et le cessionnaire et que chacun se prétend créancier de la créance 168 le débiteur peut consigner (I), doit consigner (III).

Exceptions pour assurer la protection du débiteur:

a) Les exceptions contre le cessionnaire: personnelles

* Le débiteur avait lui-même une créance contre le cessionnaire compensation pour éteindre les 2 créances.

b) Exceptions liées à la créance

Le débiteur doit se retrouver dans la même situation avant et après la cession. Le craéncier 1 ne peut pas céder plus de droit qu'il en avait.

c) Exceptions liées à la personne du cédant

La compensation: le débiteur a une contre - créance contre créancier1, il aurait pu exdertcer une compensation. Peut-il encore le faire?

* 169 I prévoit que si la cessio intervient aujourd'hui, iol faut se place au moment de la cession pour savoir quelles exceptions il aurait pu faire valoir: il peut compenser.
* 169 II (pour la compensation) permet la compensation dans des cas où 169 I ne le permet pas. Même si au moment de la cession, la créance pas exigible, le débiteur peut quand même exercer la compensation.

4. La cession des papiers-valeurs

4.1. Le systeme

965ss CO. La créance est liée au titre par la clause documentaire c'est-à-dire la déclaration du débiteur disant qu'il reconnaîtra un (tel) cessionnaire qu'à certaines conditions, entre autre. 3 types de clauses:

a) La clause de présentation

Le débiteur se réserve le droit de présenter la production du titre (ou de l'obligation).

b) La clause de légitimation

* La légitimation:
* au porteur du titre; peu importe son identité: le droit de payer
* au porteur qui se légitime; il prouve son identité

c) La clause papier-valeur

Selon la clause, on distingue 3 types de papiers-valeurs:

1. Les titres au porteur
2. Les titres à ordres
3. Les titres nominatifs

Exemples de papiers-valeurs: chèque, lettre de change, billet à ordre, action nominative d'une SA, action au porteur.

Art.1801 CO: Chapitre de la lettre de change.

Al.2: en principe, la lettre de change est un titre à ordre, mais il suffit d'une déclaration du débiteur pour le faire changer de catégories.

1) Les titres au porteur (978 CO)

Le débiteur reconnaît tout porteur comme ayant-droit.

2) Les titres nominatifs (974)

Le créancier est individualisé via son nom. Ce n'est pas un titre à ordre.

3) Les titres à ordres (1145)

La loi. Clause à ordre.

La lettre de change est considérée comme un titre à ordre: liste des conditions à l'art. 991.

* Grand formalisme

4.2. Les modalites de transfert

Comment sont cédées les créances incluses dans un papier - valeur ?

1) Le transfert des titres au porteur (967 I)

Transfert de possession c'est-à-dire le transfert d'un objet mobilier 922ss CC: mode principal c'est la tradition, l'objet passe de main en main. Le transfert de possession suffit.

2) Le transfert des titres à ordres (967 II)

Il faut un endossement: on met le nom du cédant au dos du titre chèque.

3) Le transfert des titres nominatifs (967 II)

Déclaration de cession sur le titre ou sur un document séparé (plus compliqué que pour les autres papiers-valeurs).

4.3. Les effets du transfert

Les moyens de défense du débiteur contre le cessionnaire.

C'est impossible que le créancier no 300 fasse face à toutes les exceptions des 299 créancier avant lui 979

1) Les exceptions tirées de la nullité du titre

2) Les exceptions tirées du texte même du titre

Le texte est nul

3) Les exceptions que le débiteur a personnellement contre son créancier actuel

Exceptions personnelles contre le créancier.

972 II CO : En principe, le débiteur ne peut pas faire valoir les exceptions qu'il avait contre tous les créanciers antérieurs annule les effets de 169 CO. Exception: porteur de mauvaise foi.

§ 35 La reprise de dette

1. Le systeme

C'est le pendant de la cession de créance: un débiteur No.1 reprend la dette d'un débiteur No.2.

Il y a un contrat de reprise de dette entre le reprenant et le créancier ( 1CO). Le débiteur No.1 n'est pas partie à ce contrat. C'est un contrat

* De disposition: le créancier dispose de la dette; il l'éteint pour le débiteur No.1 et l'allume pour le débiteur No.2
* Générateur d'obligation

C'est ce contrat qui permet la reprise de dette. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de contrat entre D1 et D2. On a entre eux un contrat de reprise de dette interne.

Il faut le consentement du créancier qui pourrait se trouver face à un débiteur insolvable.

2. Le regime general de la reprise de dette

1) Les rapports entre le débiteur et le reprenant: le contrat de reprise interne

* 175 I: "promesse" n'est pas une promesse unilatérale, mais bien un contrat 1 CO. C'est un acte préalable au contrat externe.
* Le contenu: Engagement de reprendre la dette.
* Si la dette est exigible: la promesse de D2 est de payer.
* Si la dette n'est pas exigible: D2 va s'engager vis-à-vis du créancier à reprendre la dette.
* Pour le débiteur No. 1, si la dette n'est pas exigible, D1 ne peut pas forcer D2 à payer. Mais D1 peut demander des sûretés à D2 (175)
* Pendant que D1 n'a pas exécuté ses engagements vis-à-vis de D2, D2 n'est pas tenu de s'exécuter.
* Contrat de vente entre D1 et D2 (175 II): C'est une hypothèse où viennent se greffer le rapport juridique de base et la reprise de dette.

2) Les rapports entre le reprenant et le créancier: le contrat de reprise de dette proprement dit (externe)

176 CO, le contrat (1 CO) + quelques dispositions sur l'offre et l'acceptation.

a) L'offre

* 176 II
* Offre émanant du reprenant (limitatif, car elle pourrait bien émaner du créancier )
* Offre résultant d'un acte concluant, c'est-à-dire de la communication faite au créancier.
* L'offre:

1. par D2
2. par le créancier (la loi ne le dit pas)
3. par D1 comme intermédiaire comme représentant au sens de 32 CO.

* 177 I

L'offre est acceptable en tout temps par le créancier Durée illimitée 4 CO. Mais la possibilité de fixer un délai existe.

b) L'acceptation

* 176 III

Le consentement exprès ou résultant des circonstances (rien de nouveau). Mais l'acceptation est présumée lorsque le créancier accepte des actes de D2 montrant qu'il agit en débiteur.

* 177 II

Offre de D2: Avant l'acceptation, si un D3 fait aussi une offre, le fait d'avoir une 2e offre fait tomber la 1e.

c) La dette doit être reprenable

C'est plus large que la cession de créance, plus permissif, car c'est le créancier qui passe contrat et doit consentir.

3) Effets du contrat de reprise: rapports entre le débiteur et le créancier

* Changement de débiteur D1 est libéré et le créancier ne peut exiger la dette que de D2.

R) 164 ne concernait qu'une créance de même, 175ss ne visent qu'une seule dette (et non un rapport d'obligation: pour lui on applique 175ss par analogie).

4) Les effets secondaires (178)

Les droits accessoires subsistent s'ils ne sont pas inséparables de D1 garantie, paiement d'intérêts. Mais 2 exceptions:

1. Les droits accessoires liés à la personne de l'ancien débiteur ne passent pas.
2. Les garanties fournies par des tiers ne passent pas sauf s'ils donnent leur consentement garantie = la maison d'un tiers.

178 II:

* La garantie passe si elle est de D1.
* La garantie d'un tiers ne passe pas à moins que le tiers y consente.

R) Caution: le consentement ne peut être donné que par écrit (493 V).

5) Les exceptions du reprenant (179)

Toutes les exceptions attachées à la dette passent (179 I).

Les moyens de défenses de D2 contre le créancier sont valables.

Le nouveau débiteur n'a pas les exceptions personnelles de D1 sous réserve d'un accord (179 II)

* compensation

Allusion à la reprise de dette interne et hypothèse où D2 avait eu une exception sur la base de ce contrat vices du consentement: il ne peut pas se prévaloir face au créancier. Il ne peut pas se prévaloir de l'exception découlant du contrat interne face au créancier.

R) La reprise de dette interrompt la prescription, car reconnaissance de dette (135 CO).

Art. 180: Si le contrat interne est annulé l'ancienne dette renaît. On dit que cet article ne sert à rien, car dès que le contrat est nul, l'effet exercice tunc: la dette renaît.

3. Le regime particulier de la reprise d'un patrimoine

Une entreprise a des dettes, des passifs, des actifs, des créances... Si quelqu'un se porte acquéreur de cet ensemble: les créances à céder, les actifs (184ss).

Le régime est facilité pour la reprise de dette uniquement (Attention à la note marginale ) (181). Pour les dettes, il n'y a pas besoin d'un contrat de reprise externe, il suffit que le contrat de reprise interne soit communiqué au tiers (créancier).

Dès la publication dans la FO ou la communication, la reprise est faite.

Mais on porte atteinte d'une certaine manière au créancier: il risque de se retrouver face à un débiteur insolvable Pendant 2 ans, la solidarité entre le nouveau et l'ancien débiteur. La date de départ (181 II), 2 ans dès l'exigibilité. R) 181 III, on applique les effets de 178ss (179 en particulier). La jurisprudence admet que D2 peut opposer au créancier les exceptions découlant de la reprise interne.

4. Reprise cumulative de dette

D1 n'est pas libéré: le créancier a 2 débiteurs, généralement solidaires.

En pratique, il est difficile de distinguer si D2 intervient comme repreneur à titre cumulatif ou si il intervient comme caution: dans ce dernier cas, il n'a qu'une dette accessoire (pas le débiteur direct). De plus, s'il est caution, il faut une forme spéciale reprise

Distinction: Dans la reprise cumulative, l'acte de reprise intervient après coup (D2 et D3 interviennent plus tard).